

N° 8209

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2030 inclus

* * *

Rapport de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (17.7.2023)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président ; M. Pim KNAFF, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Barbara AGOSTINO, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, M. Pim KNAFF, M. Marc LIES, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, Mme. Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8209 à la Chambre des Députés en date du 10 mai 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 8 juin 2023.

En date du 26 avril 2023, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a présenté la convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Média de service public 100,7 à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

À l'occasion de la réunion du 10 juillet 2023, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a présenté le présent projet de loi à l'assistance de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ; les membres de cette dernière nomment Monsieur Pim Knaff rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 13 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a examiné l'avis du Conseil d'État du 13 juillet 2023 et a subséquemment adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg incombe au Média de service public 100,7. À cet effet, la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose que l'État conclut une convention pluriannuelle avec ce dernier. Le projet de loi sous référence vise notamment à prendre en charge la mise en œuvre de cet objectif.

*

III. Considérations générales

Aux termes de l'exposé des motifs, le service public de radiodiffusion est une source impartiale et indépendante d'informations et de commentaires. Les contenus sont variés et innovants, et respectent des normes éthiques et de qualité élevée. En tant qu'acteur essentiel d'une communication pluraliste, la radiodiffusion publique agit également dans le sens d'une cohésion sociale, s'efforçant à promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, y compris le respect des droits humains, la diversité culturelle et le pluralisme politique.

Or, l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose que l'État conclut une convention pluriannuelle avec l'établissement. Cette convention établit également la mission du service public et en détermine les modalités d'exécution.

Deux conventions avaient été établies auparavant : une première convention qui a été conclue pour les années 2015 à 2018 et une deuxième convention qui couvrait les années 2019 à 2023. À l'instar de la convention conclue avec CLT-UFA et RTL GROUP, la troisième convention entre l'État et le « Média de service public 100,7 » s'étendra sur sept années, à savoir de 2024 à 2030. Outre la prévisibilité financière, la Convention couvre également le développement au niveau numérique par l'octroi au service public à développer de nouvelles offres en ligne permettant davantage de prolonger, d'enrichir ou de compléter l'offre de programmes radiodiffusés.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. Avis du Conseil d'État du 13 juillet 2023

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juillet 2023.

Le Conseil d'État relève que la dotation annuelle constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'État rappelle à ce titre que le financement des services d'intérêt économique général, dont la mission de service public en cause fait indéniablement partie, n'échappe pas à la qualification d'aide d'État. Concernant le projet de loi sous référence, et au vu de la fiche financière, le Conseil d'État n'a pas de doutes que l'aide d'État en question soit compatible avec les critères y afférents.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du texte sous projet, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il recommande de supprimer l'article 4 initial.

Outre les remarques mentionnées ci-dessus, le Conseil d'État n'a pas formulé d'autres observations au sujet du présent projet de loi.

V. Commentaire des articles

Observations préliminaires

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique ainsi qu'aux propositions de texte émises par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 13 juillet 2023.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à autoriser l'État à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2030 inclus pour assurer le financement du service public de radiodiffusion au Luxembourg et pour rendre possible l'exécution des missions dévolues au Média de service public 100,7. Dans sa teneur initiale, la disposition sous rubrique renvoyait au service public de radiodiffusion et aux missions prévues dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7.

En ce que le montant de la participation financière susmentionnée remplit les conditions de l'ancien article 99 de la Constitution repris en tant qu'article 102 de la Constitution révisée, le législateur donne nécessairement son autorisation préalable à l'engagement financier encouru par l'État. L'article 102, paragraphe 3, de la Constitution révisée dispose en effet que « tout engagement financier important de l'Etat doi[t] être autoris[é] par une loi spéciale », une loi générale déterminant le seuil afférent à la notion « engagement financier important », et le paragraphe 4 prévoit que « Toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale ». L'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État fixe ledit seuil à 40 000 000 euros. Par conséquent, en raison du dépassement du prédit seuil et de la durée de l'engagement, le présent projet de loi vaut autorisation de l'engagement financier consistant en l'accord d'une dotation annuelle.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note qu'il convient de renvoyer à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », qui précisément prévoit la mission de l'établissement en question, au lieu de renvoyer à la convention susmentionnée. Ainsi, il échet de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 précise le montant ainsi que les modalités de détermination de la dotation sous rubrique.

Alinéa 1^{er} initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} disposait que la mission de service public visée ci-dessus et son exécution feraient l'objet d'une convention signée entre l'État et le Média de service public 100,7.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note que la présente disposition constitue une redite de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 août 2022. L'alinéa en question est dès lors superfétatoire et à omettre.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

L'alinéa 1^{er} nouveau précise que les dépenses engendrées dans le chef de l'État par l'autorisation que porte la présente loi en projet ne peuvent dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA. En tant que dotation annuelle, tel que disposé par l'article 1^{er}, ce montant se répartit sur une durée de sept ans selon les conditions figurant dans la convention précitée.

Alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 3 initial devient l'alinéa 2 nouveau.

L'alinéa 2 nouveau prévoit une indexation du montant à allouer au Média de service public 100,7. Ainsi, ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés selon les modalités prévues par la convention susvisée.

Article 3

Dans sa teneur initiale, l'article 3 déterminait que les dépenses susmentionnées seraient reprises à l'article budgétaire 00.8.41.014 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Dans son avis du 13 juillet 2023 et étant donné que l'article sous examen vise des exercices futurs pour lesquels des changements au niveau de la numérotation budgétaire ne sont pas à exclure, le Conseil d'État recommande de se référer non pas à un article budgétaire précis, mais d'écrire :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 4 initial (supprimé)

L'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en dérogation du droit commun posé par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous rubrique.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et procède dès lors à la suppression de l'article sous rubrique.

*

VI. Texte proposé

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

Art. 2. Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État.

* * *

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Le Rapporteur,
Pim KNAFF

Le Président,
Guy ARENDT